

L'UNION D'ÉMILE II PEREIRE ET SUZANNE CHEVALIER. À PROPOS DES MARIAGES MIXTES SOUS LE SECOND EMPIRE

Vincent Gourdon et Cyril Grange

Les Belles lettres | *Archives Juives*

2009/1 - Vol. 42
pages 33 à 50

ISSN 0003-9837

Article disponible en ligne à l'adresse:

<http://www.cairn.info/revue-archives-juives-2009-1-page-33.htm>

Pour citer cet article :

Gourdon Vincent et Grange Cyril, « L'union d'Émile II Pereire et Suzanne Chevalier. À propos des mariages mixtes sous le Second Empire », *Archives Juives*, 2009/1 Vol. 42, p. 33-50.

Distribution électronique Cairn.info pour Les Belles lettres.

© Les Belles lettres. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

L'union d'Émile II Pereire et Suzanne Chevalier. À propos des mariages mixtes sous le Second Empire

VINCENT GOURDON ET CYRIL GRANGE

Les mariages entre juifs et chrétiens se vulgarisent beaucoup. On a beaucoup crié dans le commencement, mais s'il fallait continuer, les mères de l'église auraient le gosier sec car maintenant cela se fait partout et dans toutes les classes. Le duc de Gramont a donné le signal en épousant une Rothschild, le prince de Wagram en a épousé une autre. La duchesse de Richelieu et la duchesse de Rivoli sont juives aussi¹.

La marquise de Breteuil, née Constance de Castelbajac, évoque ici dans son *Journal*, à la date du 22 mars 1886, plusieurs mariages de personnalités de tout premier plan dans la hiérarchie mondaine de l'époque. Ce n'est pas cependant le duc de Gramont « qui a donné le signal » : son mariage avec Marguerite de Rothschild a été célébré en 1878 alors que de nombreuses alliances « mixtes » ont déjà été contractées. Ainsi, dès 1843 et 1844 deux filles du baron Maurice de Haber, Caroline et Clémence, ont convolé avec des partis chrétiens. Dans les années 1850, on observe notamment les alliances de Louise Fould avec Henri Thuret, d'Adolphe Fould avec Marthe Ledoux ou encore de Zélie Ratisbonne avec Alfred Lalouel de Sourdeval.

Le 5 avril 1864, à la mairie du VIII^e arrondissement, Émile Pereire, épouse Suzanne Chevalier. Né à Paris le 23 février 1840, ingénieur de l'École centrale des Arts et Manufactures, Isaac Émile Pereire est le fils d'Émile Pereire et de Rachel Herminie Rodrigues Henriques. Sa femme, Suzanne Chevalier, est née le 27 avril 1845 en Angleterre « en la paroisse de Saint-John de Leeds ». Elle est la fille de Guillaume Auguste Chevalier et de Sarah Suzanne Armstrong. Les témoins des deux partis ont été choisis dans la parenté proche. Le marié a fait appel à son oncle Isaac Pereire et à son beau-frère, Charles Rhoné, le mari de sa sœur Cécile. Suzanne Chevalier a sollicité ses oncles Michel et Jean-Émile Chevalier².

Pourquoi s'intéresser particulièrement à cette alliance ? Le scandale auquel va donner lieu la célébration religieuse du mariage – auprès d'une partie de l'assistance au sortir de la cérémonie elle-même, puis parmi les plus hautes instances catholiques – est révélateur des tensions que suscitent les unions entre partis juifs et partis catholiques au sein même de l'Église et notamment des désaccords entre l'archevêque de Paris, Monseigneur Darboy, et la hiérarchie vaticane. C'est d'ailleurs à l'occasion de ce mariage que des hauts responsables catholiques vont être amenés à préciser la position de l'Église sur la question de la disparité de culte des conjoints. Ainsi au-delà du caractère anecdotique des manifestations d'agressivité exprimées à l'issue de la messe célébrée à l'église, c'est de la question des unions mixtes dans la seconde moitié du XIX^e siècle qu'il s'agit ici.

Les Pereire et les Chevalier, deux jeunes dynasties bourgeoises Le mariage entre Émile Pereire et Suzanne Chevalier est spécifique à plus d'un titre. Il réunit un homme juif et une femme catholique issus de familles bourgeoises alors qu'au sein des élites, les mariages « mixtes » répondaient le plus fréquemment au cas de figure inverse, avec un homme issu de l'aristocratie s'alliant avec une jeune femme juive, le plus souvent fortement dotée³.

Les Pereire et les Chevalier s'inscrivent en effet au tout premier plan des élites bourgeoises du Second Empire. Isaac Émile Pereire – que l'on va désormais mentionner sous le nom d'Émile II pour le distinguer de son père – est le fils d'Émile et le neveu d'Isaac Pereire. Émile et Isaac Pereire ont tous deux joué un rôle essentiel dans le développement économique de la France du second tiers du XIX^e siècle. Ils ont largement contribué à l'essor des chemins de fer : Émile est le promoteur, dans les années 1830, de la ligne Paris-Saint-Germain, puis de la ligne Paris-Versailles Rive-Droite. En 1845, il devient directeur de la Compagnie des Chemins de fer du Nord, propriété de James de Rothschild. Les deux frères ont par ailleurs été des acteurs majeurs de la réorganisation des structures de financement de l'économie, favorisant l'émergence des comptoirs d'escompte et mettant en place la première « banque d'affaires » française, la Société générale de crédit mobilier. La liste des fonctions exercées par Émile Pereire, telle qu'elle est mentionnée dans l'acte de mariage de son fils, illustre parfaitement l'importance de la position des Pereire dans le secteur économique. On pourrait d'ailleurs citer une liste aussi fournie pour son frère Isaac. Émile est, à l'époque du mariage de son fils, président du conseil d'administration de la Compagnie des

chemins de fer du Midi, de la Société immobilière, de la Société générale de crédit mobilier, du Crédit de France et des Chemins de fer français. Il est par ailleurs député de Gironde depuis 1863.

Émile II se situe dans la droite ligne de son père, même si l'âge d'or des Pereire est désormais passé. Ainsi, en 1871, il devient administrateur du Crédit mobilier espagnol et de la Compagnie des chemins de fer du Nord de l'Espagne (Norte)⁴. En 1875, il siège aussi au conseil de la Compagnie générale transatlantique. Il est cependant rapidement en désaccord avec son cousin Eugène quant à la gestion de la Compagnie et se retire fin 1882. Notons enfin en 1897, la présence d'Émile II au conseil de la Compagnie du Midi et de la plus modeste Compagnie de chemins de fer d'intérêt local du département des Landes⁵.

Guillaume Auguste Chevalier, le père de Suzanne, s'inscrit, tout comme les Pereire, dans les franges supérieures de la société du Second Empire. Ancien élève de l'École normale supérieure (1828), agrégé de mathématiques, il enseigne au collège royal de Saint-Louis, puis au lycée Louis-le-Grand. Il occupe par la suite un poste de responsabilité au sein de la Compagnie des chemins de fer du Nord, où il côtoie très probablement Émile Pereire. En 1848, il est nommé par Louis Napoléon Bonaparte, secrétaire général de la Présidence de la République. On le retrouve, aux premiers temps de l'Empire, chef de cabinet de Napoléon III. De 1853 à 1868, il est député de l'Aveyron. À la période qui correspond au mariage de sa fille, il a pris la direction politique des journaux *Le Pays* et *Le Constitutionnel*, ce dernier organe officieux du régime impérial⁶. On peut aussi évoquer ici brièvement la carrière de son frère Michel. Né en 1806, ancien élève de l'École polytechnique dont il sort major, il est détenteur à partir de 1841 de la chaire d'Économie politique au Collège de France. Conseiller d'État, membre de l'Académie des sciences morales et politiques en 1851, il soutient Napoléon III dont il va inspirer la politique économique en faveur du libre-échange, collaborant étroitement à la rédaction du traité de commerce avec l'Angleterre.

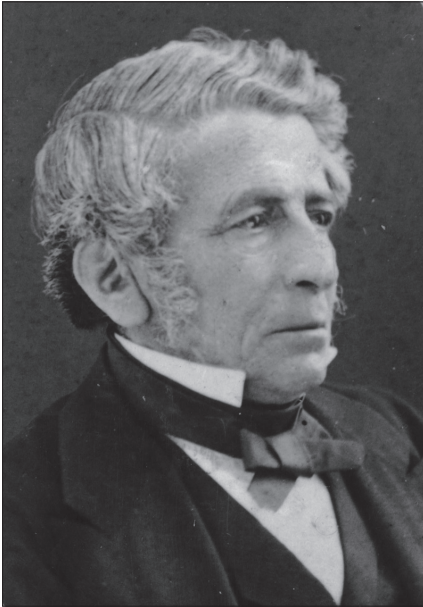
Le mariage d'Émile II Pereire et de Suzanne Chevalier réunit ainsi clairement deux familles appartenant aux élites économiques et intellectuelles du Second Empire. Mais le lien qui rapproche les Pereire et les Chevalier ne découle pas uniquement d'une appartenance aux sphères proches du pouvoir napoléonien. Leur proximité est plus ancienne et repose sur leur adhésion commune aux thèses saint-simoniennes. Les frères Pereire comme Guillaume et Michel Chevalier ont en effet été étroitement liés aux cercles qui se sont chargés de la propagation des idées du comte Henri de Saint-Simon (1760-1825).

Le lien saint-simonien Michel Chevalier est sans doute la personnalité la plus proche du mouvement. En octobre 1830, il est appelé par Enfantin à diriger le journal *Le Globe*, qui, dans la continuité du *Producteur*, est chargé de diffuser les thèses saint-simoniennes. La rupture entre Bazard et Enfantin en 1831 le verra suivre le second dans sa retraite de Ménilmontant. Les accusations dont les adeptes de Ménilmontant sont l'objet de la part des pouvoirs publics entraînent la comparution de certains en cours d'assise. Michel Chevalier, le « père » Enfantin et Charles Duveyrier seront notamment chacun condamnés à un an de prison.

Le père de Suzanne, Auguste, rejoint son frère dans le groupe des saint-simoniens au tout début de la Monarchie de Juillet. Après le schisme de 1831, il se rallie comme son frère à Enfantin et participe à la retraite de Ménilmontant. Pour preuve de son engagement et de sa position dans la communauté, c'est lui qui assiste le père Enfantin, le 6 juin 1832, lors de la fameuse cérémonie de prise d'habit symbolisant l'admission des Apôtres à une vie nouvelle⁷. En 1833, il aide Charton à lancer *Le Magasin Pittoresque*.

C'est par le biais d'Olinde Rodrigues, leur cousin, que les frères Pereire vont être initiés aux thèses de Saint-Simon. En effet, lorsqu'ils rejoignent Paris – en 1822 pour Émile, et en 1823 pour Isaac –, les deux frères sont accueillis par leur oncle Jean Isaac Rodrigues Henriques et côtoient alors étroitement Olinde Rodrigues. Olinde est à cette époque le principal soutien de Saint-Simon après la tentative de suicide de celui-ci en 1823, et va le rester jusqu'à sa mort en 1825. Il l'aide à publier ses derniers travaux et rassemble une nouvelle troupe de disciples. C'est Olinde Rodrigues qui notamment « convertit » Enfantin, et c'est avec lui qu'il fonde, après la mort de Saint-Simon, la revue *Le Producteur*, organe central du mouvement. Jusqu'à sa rupture avec Enfantin en janvier 1832, et même par la suite, il joue un rôle important dans la diffusion du message saint-simonien, développant l'aspect spirituel de la pensée du maître, tout comme ses idées en matière économique et bancaire.

C'est donc par l'intermédiaire de ce dernier qu'Émile et Isaac Pereire pénètrent les cercles saint-simoniens, se tenant cependant à l'écart, Émile surtout, des manifestations sectaires et folkloriques pour ne retenir que ce qui relève de la pensée économique et sociale. Au début des années 1830, les deux frères collaborent à divers journaux, en particulier *Le Globe*, dirigé par Michel Chevalier, le *Journal du Commerce*, *Le National* et *Le Journal des Débats* où Isaac, notamment, va tenir une chronique boursière quotidienne. Ces tribunes leur permettent d'expri-



Le père du marié, *Émile Pereire* (Bordeaux, 1800 - Paris, 1875)
photographié par Ch. Barenne, Paris, fin XIX^e siècle.

Postif, épreuve sur papier albuminé, contrecollée sur carton (format carte
de visite, H. 8 - L. 5 (ca) cm). © Musée d'art et d'histoire du Judaïsme (Paris)



Isaac Pereire (Bordeaux, 1806 - Armainvilliers, 1880),
oncle et témoin du marié, photographié par Nadar à Paris,
vers 1859-1860. Épreuve photographique (H. 20 - L. 15,5 cm).

© Musée d'art et d'histoire du Judaïsme (Paris)

mer leurs conceptions en matière économique, spécialement bancaire. Persuadés que l'amélioration du sort des masses dépend de la croissance économique, ils considèrent que le développement du crédit et l'abaissement des taux d'intérêt constitue une véritable priorité. Leur mise en œuvre à une très grande échelle des thèses saint-simoniennes en matière bancaire et industrielle les voient souvent qualifiés de saint-simoniens « pratiques ».

La généalogie des liens entre les familles Chevalier et Pereire remonte ainsi au début des années 1830. Ce sont des personnalités unies par une même communauté d'idées qui, près de trente ans plus tard, vont assister au mariage de leurs enfants.

L'Église et le mariage d'Émile II Pereire et de Suzanne Chevalier Mais cette union, si elle s'inscrit sereinement dans la trajectoire des deux familles, n'en possède pas moins un caractère assez inédit à l'époque, pour de nombreux secteurs de l'opinion française et même au delà. C'est ainsi qu'elle suscite presque immédiatement une vive réaction d'une partie des autorités catholiques. Le

dépouillement des Archives de la Nonciature de Paris, à l'Archivio Segreto Vaticano de Rome⁸, atteste en effet que, dès mai 1864, soit un mois après la cérémonie civile, aussi bien le nonce, Flavio Chigi (1810-1885)⁹, que la Secrétairerie d'État du Saint-Siège, dont le titulaire est à l'époque le cardinal Antonelli, accordent à ce mariage entre un Juif et une catholique une importance considérable. Il cristallise en effet l'hostilité dont témoigne, à l'époque, la hiérarchie catholique vis-à-vis du judaïsme comme des autres cultes, notamment en matière matrimoniale, et son refus des « idées modernes ». Cette union lui en apparaît comme la manifestation, puisqu'elle rompt le mur infranchissable entre membres des différentes religions et va dans le sens d'une fluidité des identités religieuses, véritable symbole aux yeux des intransigeants catholiques d'une société post-révolutionnaire floue et perverse qu'il convient de rejeter en bloc¹⁰. Le mariage controversé s'inscrit ensuite dans le conflit en cours entre Rome et ses soutiens en France d'une part, et le gallicanisme français d'autre part, dont l'archevêché de Paris est le bastion sous le Second Empire, et plus précisément dans la tension extrême qui marque les rapports entre le nouvel archevêque de Paris, Mgr Darboy, lié au pouvoir impérial, et le Saint-Siège.

La dénonciation du Saint-Siège

C'est en mai 1864 en effet que Flavio Chigi prend l'initiative de dénoncer au secrétaire d'État¹¹, Giacomo Antonelli, la multiplication des mariages mixtes à Paris, qui l'inquiète vivement. Sont alors citées dans la lettre¹² quelques unions récentes au sein de la haute société, celle entre une « grecque schismatique », M^{lle} Sina, et le comte de Castries et celle entre un Prussien catholique et une protestante¹³. Toutefois c'est sur le mariage d'Émile Isaac Pereire et de Suzanne Chevalier que le nonce met aussitôt l'accent, considérant que le judaïsme du marié lui confère une gravité et un éclat démonstratif supérieurs. Il précise en effet à son interlocuteur que le mariage a eu lieu civilement et que l'épouse a refusé de se rendre à la synagogue – conformément à la norme catholique¹⁴. Il ajoute cependant qu'une messe (une messe du jour) a été célébrée devant une grande assistance. Or, affirme-t-il, cette cérémonie aurait provoqué émotion, voire scandale: non seulement de nombreux invités ne s'y seraient pas rendus « par pudeur », mais surtout un domestique aurait lancé à la sortie de l'église un mot hostile¹⁵, qui aurait fait le tour de Paris.

C'est la question de cette messe célébrée à l'occasion d'un mariage « mixte » qui focalise son attention et sa méfiance, et qui va enclen-

cher une mobilisation des autorités romaines jusqu'en 1865. Dans des propos qui témoignent de ses réserves vis-à-vis du clergé du diocèse de Paris, Flavio Chigi signale que les curés parisiens ne refusent jamais de célébrer une messe dans les circonstances d'un mariage entre un catholique et un membre d'une autre religion, au prétexte qu'ils n'ont pas à rechercher ou qu'ils ignorent les raisons qui conduisent à la demande de messe. Il est évident que cette situation ambiguë ne peut que heurter la politique de resserrement disciplinaire et d'uniformisation des règles à l'échelle de la catholicité que mènent, sous Pie IX, les autorités romaines et leurs relais nationaux – nous sommes, rappelons-le, en pleine phase d'extension de la liturgie romaine au sein des diocèses français, même si celui de Paris résiste encore à cette offensive lancée à la fin de la Monarchie de Juillet¹⁶. C'est pourquoi le nonce s'engage d'emblée à évoquer directement avec l'Archevêché cette question des messes admises. Mais il entend aussi mettre en garde le Saint-Siège de ne rien concéder sur ce point et de ne surtout pas s'en remettre à la conscience des évêques, car, écrit-il, par facilité après la première autorisation faite, ceux-ci ne la refusent plus jamais à personne, produisant une mauvaise impression sur les « bons » fidèles.

Cependant, le mariage Pereire-Chevalier acquiert aux yeux de Chigi une signification plus large. Il est aussi un symptôme des maux du catholicisme à Paris et le signe éclatant d'une indifférence croissante en matière de religion. Selon ses termes, il n'est plus rare de trouver dans la capitale des familles composées de religions différentes. Bien pis, « des catholiques n'ont plus honte de s'unir en mariage à des juifs », et, s'offusque-t-il, « peut-être plus tard le feront-ils aussi avec des musulmans, et des chinois, dès lors que leur intérêt s'y trouvera » ! Cette escalade sur une échelle de répulsion où le judaïsme s'intercale entre les autres Églises chrétiennes et un improbable islam témoigne bien entendu d'un anti-judaïsme traditionnel et du degré de moindre altérité que confère le baptême aux chrétiens non-catholiques – ce que marque d'ailleurs la différence de procédures pour les dispenses.

Mais la véhémence du propos rappelle aussi la violence redoublée du monde catholique vis-à-vis des Juifs au XIX^e siècle¹⁷, et singulièrement dans les années 1860, alors que se déploient internationalement depuis 1858 les conséquences de l'affaire Mortara¹⁸ – dont une réplique se produira justement à l'été 1864 avec l'affaire Coen¹⁹. En France, le journaliste Louis Veillot voit immédiatement dans l'hostilité majoritaire de l'opinion à l'égard du baptême du jeune Edgardo Mortara le signe que les protestants et les Juifs disposent d'une influence dominante. Il

entame alors une campagne antisémite qui reçoit le soutien explicite du pape Pie IX par le biais du nonce et l'assentiment de la majeure partie de l'épiscopat français²⁰. L'intégration des Juifs à la communauté nationale devient pour la mouvance la plus intransigeante du catholicisme français non seulement un thème de contestation du pouvoir impérial alors d'ailleurs que sa politique italienne évolue en défaveur du Pape, mais encore, plus globalement, un des signes de la scandaleuse montée du sécularisme et du libéralisme en France depuis la Révolution. C'est ce lien qu'exprime à son tour le nonce dans son courrier au cardinal Antonelli lorsqu'il écrit que cette nouveauté à Paris des unions avec des conjoints juifs est la résultante funeste (« *li frutti* ») d'un héritage révolutionnaire que le *Syllabus*, en cours de rédaction en l'année 1864²¹, stigmatisera une nouvelle fois : le « mariage civil ». L'union Pereire-Chevalier, au-delà du refus du judaïsme, incarne pour le nonce, on le voit, la déliquescence de la société française post-révolutionnaire et sa contamination par les idées modernes. Notons d'ailleurs que la fermeté des sentiments ultramontains et pro-Bourbons de Chigi était connue du gouvernement impérial au point de l'inciter à refuser, en vain, sa nomination en 1861²².

Rome demande une enquête

Cette mise en garde venue de Paris est prise au sérieux par les autorités romaines. Elle survient en effet dans un contexte de forte condamnation des mariages mixtes (avec les hérétiques protestants ou avec les Juifs), perçus à Rome comme une véritable attaque contre la religion catholique²³. Ce refus – traditionnel²⁴ – a pris un tour extrême dans les décennies précédentes, surtout à partir de la crise opposant sur ce point l'archevêque de Cologne Von Droste et le gouvernement prussien dans les années 1835-1840, crise qui a conduit à l'emprisonnement de l'archevêque en 1837, auquel a répondu une déclaration virulente de soutien du pape Grégoire XVI²⁵. En 1858, pour mieux assurer le contrôle central de Rome, paraît une circulaire du cardinal Antonelli (« *Instructio cardinalis Antonelli, diei 15 novembris 1858, ad omnes patriarchas, archiepiscopos et episcopos* »), issue d'une décision de la Sacrée Congrégation de l'Inquisition, qui rappelle les strictes conditions faites aux parties contractantes pour l'obtention des dispenses d'empêchement de mariage avec un conjoint de religion différente et les limites des indults²⁶ concédés aux prélats inférieurs en cette matière²⁷.

La vision de l'épiscopat français ne diffère pas spécialement des positions romaines à cet égard. À Paris, non seulement Mgr Quelen diffuse

auprès de son clergé en décembre 1837 une « Circulaire au sujet de l'allocution de N. S. P. le Pape relativement à l'affaire de l'Archevêque de Cologne » qui défend l'attitude de Grégoire XVI²⁸, mais encore en 1846, son successeur, Mgr Affre, fait parvenir aux curés parisiens un modèle d'« Avertissement aux catholiques qui veulent contracter mariage avec une personne d'une autre religion » à faire lire ou à « donner de vive voix ». Ce texte, qui vise prioritairement « l'abus grave » des mariages entre catholiques et protestants, « de plus en plus nombreux » à Paris, ne manque pas de signaler que l'Église est encore « plus opposée au mariage avec les Juifs et les païens »²⁹.

Le 2 juillet 1864, dans sa réponse au nonce (Fol. 82-83), le cardinal Antonelli estime donc, sans surprise, que les éléments fournis nécessitent d'en faire communication au Dicastère (Ministère du Saint-Siège) compétent, car il s'agit d'un « *grave e delicato argomento* » [un sujet grave et délicat]. Le long courrier au nonce comporte dans un premier temps une mise au point disciplinaire. Le secrétaire d'État rappelle que les évêques français n'ont en aucune manière, en matière matrimoniale, la faculté de dispenser de l'empêchement de disparité de culte³⁰ « *che riguarda i battezzati e non battezzati* » [qui concerne les baptisés et les non-baptisés], en particulier les Juifs, et que dans les cas d'empêchements de mixte religion [entre baptisés]³¹, la dispense ne leur est accordée que pour un nombre limité de cas, trop urgents pour permettre de s'adresser à Rome et comportant une « juste cause ». Est aussi réitérée l'interdiction expresse faite par l'Église aux conjoints de se rendre, avant ou après la célébration dans une église catholique, dans un temple d'une autre confession ou religion, ou devant un prêtre non catholique exerçant comme ministre sacré. Mais le cardinal Antonelli insiste à son tour sur l'« *espressa proibizione* » [l'interdiction expresse] de célébrer la messe pour les mariages mixtes, y compris dans les lieux où s'est prise l'habitude de les bénir, et de rappeler que cette interdiction a été fortement « *inculcata* » [inculquée] dans la circulaire qu'il a lui-même rédigée en novembre 1858, envoyée selon lui à tous les Ordinaires et dont il fournit un nouvel exemplaire imprimé au nonce (Fol. 85-86).

La lettre comporte en outre un second volet concernant la réalité des pratiques parisiennes. Afin d'éclairer la délibération du Dicastère, le secrétaire d'État requiert une exposition précise des abus signalés, en particulier leur date d'apparition et « s'ils ont lieu dans les seuls mariages mixtes ou aussi dans les mariages entre baptisés et non baptisés ». Le cardinal Antonelli ne revient pas sur l'ensemble des mariages entre baptisés cités par le nonce, mais, en revanche, le cas du mariage

Pereire-Chevalier suscite pour finir une recherche spécifique. Antonelli demande en effet davantage de détails « sur les noces du juif Pereire et de Mademoiselle Chevalier, lesquelles [...] apparaissent n'avoir été précédées d'aucune cérémonie religieuse, mais furent suivies d'une messe dans l'église paroissiale, circonstance qui causa un grave scandale jusque chez des personnes du peuple (*volgo*) ». La religion juive de l'époux, qui impliquerait en cas de cérémonie catholique une autorisation directe du Saint-Siège, explique certainement que ces faits soient considérés comme si graves, tout comme le caractère visiblement public du scandale.

Le 9 juillet, le nonce à Paris accuse réception de la lettre d'Antonelli et de la circulaire de 1858 dont il confesse d'ailleurs n'avoir pas eu connaissance auparavant (Fol. 85). Il s'engage en retour à s'informer « avec soin » des abus concernés et de « tous les autres détails qu'il pourra recueillir à ce propos ». Pour les autorités romaines, et ses relais intransigeants à Paris, le mariage Pereire-Chevalier devient ainsi le prétexte d'une enquête de conformité des usages parisiens en matière de mariages mixtes, enquête largement tournée contre l'archevêque.

Une offensive contre Mgr Darboy

En effet, pour obtenir les informations nécessaires, Flavio Chigi choisit de contourner les autorités archiépiscopales, qu'il s'agisse de l'archevêque ou des vicaires-généraux. Et de s'adresser, discrètement semble-t-il, à un informateur plus modeste, l'abbé Falcimagne, simple premier vicaire de la paroisse Saint-Pierre de Chaillot (Fol. 91)³². L'Officialité, qui pourtant est en charge des dispenses en matière de mariages mixtes, n'est apparemment pas sollicitée dans un premier temps. Ceci pourrait à la rigueur se comprendre dès lors qu'il s'agit de contrôler sa pratique effective. Mais cette méfiance et cet appel à des voies détournées doivent surtout être replacés dans le contexte d'extrême tension entre l'archevêque de Paris et le nonce. Mgr Darboy, en charge depuis 1863, a en effet été nommé à Paris sous la pression du gouvernement impérial, qui, dans le contexte concordataire, a imposé sa nomination au nonce et au secrétaire d'État Antonelli, qui l'avaient d'abord refusé puis incité à démissionner. Comme le rappelle Jacques-Olivier Boudon, Mgr Darboy incarne en effet « le courant néogallican dont la fidélité à l'Empire s'est renforcée à l'occasion de la Question Romaine ». Bonapartiste, catholique libéral, il est l'ennemi du courant intransigeant en France, qui s'est d'abord structuré autour du journal *L'Univers* de Louis Veuillot, jusqu'à son interdiction par le pouvoir impérial en 1860, puis de figures comme Mgr Pie, évêque de Poitiers,

l'abbé Gay, ou Gaston de Ségur. C'est d'ailleurs ce dernier qui, au sein du diocèse de Paris, organise les opposants à Darboy (en liaison étroite avec la Nonciature), et qui a dénoncé les évêques néogallicans à Rome – dont Darboy – début 1864. L'archevêque de Paris subit dans cette période des attaques régulières de la papauté. En avril 1864, tandis qu'est célébrée l'union civile Pereire-Chevalier, le Pape lui reproche par exemple le développement du spiritisme dans son diocèse, accusation à laquelle ce dernier répond violemment en septembre³³. Il est clair que le nonce Chigi n'a aucune confiance de principe dans les éventuelles explications des autorités archiépiscopales, et cherche plutôt à renforcer les arguments hostiles à son administration, en appelant à des membres du réseau clérical ultramontain de Paris, dont l'abbé Falcimagne fait certainement partie.

Il est possible en outre que, dans la question des mariages avec des non-catholiques, le nonce se soit aussi méfié de l'orientation tolérante de Mgr Darboy. Celui-ci était l'ami de Louis Bautain (1796-1867), ancien vicaire-général de Paris³⁴, qui, dans les années 1820 avait fondé à Strasbourg un cercle d'approfondissement religieux regroupant des Juifs et des catholiques (dont Théodore Ratisbonne), et qui dans son ouvrage *Philosophie du Christianisme* (1835) avait appelé à une attitude moins intolérante des catholiques à l'égard du judaïsme, et avait en particulier prôné le respect de sa valeur religieuse et la reconnaissance de la liberté religieuse pour les Juifs³⁵. Par ailleurs le nouvel archevêque est très proche de la Cour impériale, une Cour volontiers philosémite comme le montrent la faveur de nombreux Juifs (dont les Pereire), mais aussi, par exemple, les protestations des autorités françaises lors de l'affaire Mortara³⁶. L'archevêque de Paris est d'ailleurs apprécié de la presse juive. Alors même que se déroule « en coulisses » l'affaire Pereire-Chevalier, *L'Univers Israélite*, dans son numéro de septembre 1864, félicite chaudement Mgr Darboy (« Monsieur l'archevêque de Paris est un digne pontife du Très-Haut ») pour un discours tenu au lycée Louis-le-Grand, dans lequel il aurait déclaré, selon le journal : « Ne décriez pas la France, à l'exemple des écrivains à la solde de la bande noire, comme un pays impie, à cause de ses lois libérales, de ses israélites, et de ses protestants nommés aux fonctions publiques, de ses rabbins salariés par l'État, de ses lois qui défendent le vol des petits juifs ; mais aimez-la et servez-la ; soyez de votre pays et de votre temps : ne soyez pas de Rome, et ne soyez pas du Moyen Âge³⁷ ! ».

L'enquête discrète confiée à l'abbé Falcimagne comporte cinq points comme en atteste un brouillon récapitulatif conservé dans les archives de

la nonciature (Fol. 89). Le cas particulier du mariage Pereire-Chevalier et de la messe qui l'a accompagné y reste un enjeu, mais qui se dilue dans une interrogation plus générale sur l'ensemble des mariages mixtes célébrés à Paris et sur les éventuels abus existants en matière de dispense, de messe et de cérémonie religieuse non-catholique :

Mariages mixtes

- 1) Si la dispense est accordée dans les cas urgents seulement, ou s'il n'y a pas le temps de recourir à Rome ; et s'il faut exposer un juste motif pour l'obtenir ?
- 2) Il est défendu expressément de dire la messe pour ces mariages : on la dit à Paris, et pour quelle raison ?
- 3) Il n'est pas permis aux mariés avant ou après leur mariage fait à la présence du Curé Catholique d'aller renouveler leur consentement dans un temple protestant, devant un Ministre non-catholique. On observe cette règle ?
- 4) Quels sont les abus en France dans ces mariages ? depuis combien de temps ces abus ont été introduits ?
- 5) Citer quelques faits, et quelque détail, par exemple sur le mariage de Mlle Chevalier avec le juif Pereire pour lesquels il y a eu une messe à St Philippe du Roule et une autre messe en musique, à Ste Clotilde pour le Comte de Castries avec M^{lle} Sina grecque schismatique.

Il ne peut être question ici de rendre compte de l'intégralité de la réponse de l'abbé Falcimagne, datée du 17 septembre 1864 (Fol. 87-88), qui porte sur divers points du rituel de mariage mais néglige le mariage Pereire-Chevalier. Signalons toutefois que l'informateur se montre sévère pour l'Officialité diocésaine de Paris, dont est dénoncé le « laxisme », destiné à « n'avoir plus de difficultés avec les familles ». D'autant qu'en ne prévenant pas les conjoints des restrictions en matière de mariages mixtes, elle ferait subir aux prêtres paroissiaux, plus scrupuleux et rigoureux, les protestations des familles en cas de rappel à la règle. Falcimagne confirme la présence des messes controversées : au départ, précise-t-il, il s'agissait d'une concession autorisée « de la célébration d'une messe en faveur de la partie catholique », mais peu à peu, un glissement se serait opéré vers des « pratiques assez larges qui pourraient friser l'abus », car trop proches des pompes usitées dans les mariages ordinaires : étalages de fauteuils, orgue, chants, etc. La dérive aurait commencé sous Mgr Affre. Le rapport de l'abbé fournit une large part de la « Note sur la manière dont se célèbrent les mariages mixtes dans le diocèse de Paris » (Fol. 92), une synthèse en 12 points vraisemblablement rédigée à la Nonciature, qui récapitule les interdictions de principe mais aussi les pratiques abusives et conformes dans le diocèse :

[...] 10° La pratique ci-dessus exposée du diocèse de Paris est donc répréhensible pour les points suivants : la célébration de la messe – les fauteuils pour les époux pendant cette messe – l'orgue – le chant – le luminaire solennel à l'autel

– et l’assistance du curé en étole et en surplis, attendu que le rituel du diocèse de Paris défend l’habit de chœur en cette circonstance.

Elle ne paraît pas répréhensible en ce qui concerne la bénédiction de l’anneau et de la médaille de mariage, vu la latitude donnée aux Ordinaires par l’instruction de Pie IX.

11° Quant aux conditions indispensables (promesse d’élever les enfants dans la religion catholique, recours à Rome quand il n’y a pas urgence, etc.), on ne peut pas constater qu’elles ne soient pas observées dans le diocèse de Paris [...].

La lettre envoyée par le nonce au cardinal Antonelli le 14 octobre 1864 (Fol. 94-96) confirme que le débat s’est déplacé du cas Pereire-Chevalier vers une critique plus générale des usages parisiens et vers une mise en cause de l’administration de Darboy. L’opposition porte sur une question cruciale : le degré d’acceptation des demandes familiales, la limite entre facilités et abus et, en réalité, le choix entre imposition et négociation de la règle religieuse. Le nonce rassure Rome sur quelques points : la dispense de disparité de culte n’est jamais accordée par l’officialité parisienne et les mariages avec des Juifs sont bel et bien célébrés uniquement devant l’autorité civile. Après enquête, il expose en outre un point de vue plutôt nuancé sur le cas propre du mariage Pereire-Chevalier : « Si à l’occasion du mariage entre le juif Pereire et la demoiselle catholique Chevalier il s’est célébré une messe solennelle, ceci eut lieu, dirais-je, par surprise, une Messe avec pompe ayant été demandée, à laquelle assistèrent les époux et beaucoup de leurs amis ». Il n’exclut en effet pas le fait que le curé ait eu conscience du but de cette messe, mais il estime qu’il a pu juger plus prudent de ne pas poser de questions. Le nonce pense que Pereire a eu recours à cette démarche « par besoin de tranquilliser la demoiselle Chevalier, auquel il semblait trop dur de voir exclue toute cérémonie religieuse catholique de son mariage ». En revanche, le nonce rudoie les autorités diocésaines de Paris sur leur attitude générale. Il critique par exemple les modalités de consentement des dispenses dans le cas des simples mariages mixtes. Et il conteste surtout vigoureusement la facilité avec laquelle sont célébrées des messes, dont les pompes sont assimilables à celles des mariages ordinaires, sous le prétexte d’éviter que les parties en quête de solennité ne se tournent vers des prêtres d’autres cultes – le nonce signalant, exemples à l’appui, l’inefficacité de cette tolérance.

Les effets de ce courrier seront immédiats : en décembre, Antonelli, après examen du Saint-Office, écrit à Darboy pour lui signaler tous les abus en matière de mariages mixtes qui lui ont été rapportés, et informe le nonce de sa démarche (Fol. 98-101). Les autorités parisiennes réagissent début 1865. Le 5 février, le nonce reçoit du cardinal Patrizi, secré-

taire de la Congrégation de l'Inquisition (Fol. 102-103), un message lui signalant que l'archevêque de Paris a contesté la plupart des points et a protesté des efforts de la Curie épiscopale pour maintenir la discipline en matière de mariage mixte. Il apparaît que Mgr Darboy a aussi confirmé la possibilité de célébration de messes à l'occasion des mariages mixtes, mais en précisant qu'il s'agit alors de la messe du jour et non de celle « *pro sponso et sponsa* » propres aux mariages catholiques. Enfin, il a rappelé que « le clergé en France ne peut contraindre et ne peut que persuader ». Deux positions pastorales, difficilement conciliables, se font bien face. L'affaire enclenchée par le mariage Pereire-Chevalier se clôt apparemment à cette date³⁸, mais elle a contribué à aviver le contentieux entre Mgr Darboy et Rome.

C'est probablement en 1874 avec la publication par l'archevêque de Paris, Mgr Guibert, d'un *Manuel pour la célébration du sacrement de mariage selon le rituel romain, à l'usage du diocèse de Paris*³⁹, que s'exprime la position dominante au sein de l'Église de France à propos de la célébration des mariages mixtes. Le *Manuel* définit clairement le rôle que la hiérarchie épiscopale veut voir jouer au curé et la forme de la liturgie. Ainsi, le curé doit-il avoir une position passive, se bornant à recevoir le consentement des époux, sans bénédiction, ni prière, ni autre solennité ecclésiastique. Il peut accepter la demande par la partie catholique d'une messe à son intention mais il doit alors dire la messe du jour où a lieu cette cérémonie, « sans mémoire de la messe *Pro Sponso et Sponsa*, et sans la moindre marque de l'appareil usité dans les mariages ». L'habit du curé pour cette messe ne doit pas non plus être celui correspondant à une messe *Pro Sponso et Sponsa*⁴⁰. Par ailleurs, le curé est autorisé à adresser une exhortation pré-rédigée par l'évêché, « la seule qui puisse être faite dans la célébration de ces mariages ». Le *Manuel* parisien comporte trois pages d'exhortation, avec notamment les rappels de la promesse d'élever les enfants dans la foi catholique et de l'indissolubilité du mariage devant Dieu⁴¹.

L'établissement de règles quant à la célébration des unions mixtes, notamment entre Juifs et catholiques, est en effet devenu indispensable. De fait, si elles restent rares dans la première moitié du XIX^e siècle, les unions entre élites juives et partis chrétiens, nobles ou bourgeois, deviennent plus fréquentes dès la seconde moitié du XIX^e siècle. Elles touchent les plus prestigieuses des familles de la haute société juive parmi lesquelles les Goldschmidt, Stern, Porges, Pereire, Ephrussi, Halphen... mais aussi les Rothschild. De la même manière, on retrouve les grands noms de l'aristocratie et de la haute bourgeoisie française, Chasseloup-

Laubat, Faucigny-Lucinge, Fitz-James, Gramont, La Ferté-Meun, Wagram... et pour la bourgeoisie, Goüin, Pastré... Dans le cas même du patrilignage Pereire, le mariage d'Émile II Pereire avec Suzanne Chevalier n'est d'ailleurs pas une exception. En effet, dès la génération des enfants d'Émile I, soit des frères et sœurs d'Émile II, la mixité des unions est la règle. À l'exception de la fille aînée, Fanny Rébecca, qui va épouser Isaac Pereire, son oncle, les trois autres enfants d'Émile I vont se marier hors de la religion juive. Mais alors qu'il est le troisième dans l'ordre chronologique des mariages mixtes⁴², c'est uniquement le mariage d'Émile II qui aura suscité une vive réaction de l'Église⁴³.

NOTES

1. Éric Mension-Rigau, (éd.), *Journal de Constance de Castelbajac, marquise de Breteuil, 1885-1886*, Paris, Perrin, 2003, pp. 195-196.
2. Série de l'état civil reconstitué, Archives de Paris.
3. Cyril Grange, « Les familles de la grande bourgeoisie juive parisienne sous la III^e République : stratégies et réseaux », HDR, Paris IV, t. 1, session d'automne 2007, pp. 338-345, 378-396.
4. Nicolas Stoskopf, *Les Patrons du Second Empire*, vol. 7 : *Banquiers et financiers parisiens*, Paris, Éditions Cenomane, 2002, p. 279.
5. Justin Neu, *Annuaire de la finance, banque bourse et professions qui s'y rattachent*, Paris, Société Anonyme de l'Annuaire de la Finance, 1^{re} édition 1893, édition consultée 1897.
6. Les renseignements relatifs à Guillaume Auguste Chevalier sont principalement issus de Robert Adolphe, Edgar Bourloton, Gaston Cougny, *Dictionnaire des parlementaires français du 1^{er} mai 1789 au 1^{er} mai 1889*, Paris, Bourloton Éditeur, 1889-1891, vol. 2, p. 91
7. Nathalie Coilly, Philippe Régnier (éds.), Catalogue de l'Exposition *Le Siècle des saint-simoniens, du Nouveau christianisme au canal de Suez*, Paris, Bibliothèque nationale de France, 2006, p. 65.
8. Nous nous fondons ici sur le dépouillement du dossier Archivio Segreto Vaticano (désormais ASV), Nonciature de Paris, busta 219. Ce dossier comprend notamment un ensemble de courriers reçus par le nonce Chigi à partir du lancement par lui de l'affaire du mariage Pereire-Chevalier, et de brouillons de ses propres envois (folios 80 à 103). Les échanges entre la Nonciature et la Secrétairerie d'État se font en italien, et nous les avons généralement traduits. Sur la chronologie des nonciatures de Paris au XIX^e siècle et le classement de leurs archives, voir Olivier Poncet, *La Nonciature de France (1819-1904) et ses archives*, Città del Vaticano, Archivio Segreto Vaticano, 2006.
9. Sur le parcours de Chigi, nonce à Paris de 1861 à 1873, voir Olivier Boudon, *Paris, capitale religieuse sous le Second Empire*, Paris, Cerf, 2001, p. 449.
10. Sur la volonté dans les milieux catholiques conservateurs de maintenir un mur bien étanche entre Juifs et catholiques dans un monde post-révolutionnaire incer-

- tain, où justement l'égalité civile et civique a été obtenue, voir Julie Kalman, « The Unyielding Wall: Jews and Catholics in Restoration and July Monarchy France », *French Historical Studies*, 26, 4, Fall 2003, pp. 661-686.
11. La secrétairerie d'État du Saint-Siège a notamment pour tâche de gérer les nonces apostoliques, et de transmettre les instructions pontificales, y compris aux Ordinaires (F. Jankoviak, *La Curie romaine de Pie IX à Pie X*, Rome, École Française de Rome, 2007, p. 217). L'énergique cardinal Giacomo Antonelli, en poste de 1852 à 1876, est le premier collaborateur officiel du Pape. Il domine de fait la politique extérieure et la direction temporelle des États pontificaux, Pie IX apparaissant aux yeux de nombreux contemporains, de Hugo à Metternich, comme plutôt faible et irrésolu, et plus centré sur les questions spirituelles (sur Antonelli, voir *ibid.*, pp. 219-221).
 12. ASV, Nonciature de Paris, busta 219, Fol. 80-81.
 13. Le contrôle par la Nonciature de mariages « suspects » et la mobilisation de la Secrétairerie d'État à leur propos sont rares mais non exceptionnels lorsqu'il s'agit de personnalités importantes. En témoigne notamment en 1858 l'enquête menée par le nonce à l'occasion du mariage du comte Gioacchino Rasponi (chez les Murat, à Bougival) avec une princesse grecque schismatique (ASV, Nonciature de Paris, busta 219, Fol. 21 et sq.) : la question porte alors sur la validité de la dispense épiscopale.
 14. En 1846, Mgr Affre, archevêque de Paris, considère comme un « acte de schisme » le fait pour un époux catholique d'accompagner au temple pour une cérémonie de mariage « l'époux qui ne l'est pas » (*Actes de l'Église de Paris touchant la discipline et l'administration, publiés par l'ordre de Mgr Sibour*, Paris, Imprimerie de J.-P. Migne, 1854, p. 380).
 15. D'après le nonce, le domestique aurait proclamé : « C'en est trop, c'est se moquer de Dieu » (« *Questo è troppo, è burlarsi di Dio* »).
 16. Austin Gough, *Paris et Rome. Les catholiques français et le Pape*, Paris, Éditions de l'Atelier, 1996 ; Jacques-Olivier Boudon, *op. cit.*, pp. 435 et sq.
 17. La période de la Restauration a été marquée en Europe par une atmosphère d'intolérance dont le symbole est le rétablissement du ghetto à Rome par Pie VII.
 18. David Kertzer, *Pie IX et l'enfant juif. L'enlèvement d'Edgardo Mortara*, Paris, Perrin, 2001.
 19. Natalie Isser, *Antisemitism during the French Second Empire*, New-York, Peter Lang, 1991, p. 88. À Rome, un apprenti cordonnier de 10 ans, Joseph Coen, est enlevé par un prêtre et envoyé à la maison des catéchumènes. Sa famille proteste et est expulsée de la ville. L'enfant est baptisé le 29 septembre 1864. Danielle Delmaire expose une autre affaire se produisant au cours des mêmes années dans « L'intégration par la liberté des cultes. L'exemple de l'affaire Bluth-Mallet (1861) », *Archives Juives. Revue d'histoire des Juifs de France*, n° 35/1, 1^{er} semestre 2002, pp. 44-59.
 20. Natalie Isser, *op. cit.*, pp. 38-45.
 21. Le *Syllabus*, proclamé le 8 décembre 1864, comporte plusieurs articles (art. LXV et sq.) condamnant le mariage civil. Le texte, qui reprend des allocutions pontificales antérieures, est d'autant plus ferme qu'il réagit en particulier au projet de code civil du Royaume d'Italie (code Pisanelli) alors en cours de rédaction (Paolo Ungari, *Storia del diritto di famiglia in Italia 1796-1975*, Bologne, Il Mulino, 2002, pp. 159-160).

22. Jacques-Olivier Boudon, *op. cit.*, p. 449.
23. Il suffit de consulter sur ce point l'article « Matrimonio » dans le vol. 43, paru en 1847, du célèbre *Dictionnaire* de Moroni, véritable expression de la pensée romaine en la matière. Le rédacteur, après avoir signalé de nombreuses publications théologiques des années 1830-1840 concernant les mariages mixtes, cite avec faveur les propos du père Giuseppe Ricci à l'Académie de religion catholique de Rome en 1846, où celui-ci les considère comme les instruments d'une « guerre » incessante faite à la religion catholique (p. 295).
24. Ainsi, reprenant une bulle d'Urbain VIII du 30 décembre 1624 et celles de Clément XI des 25 juin 1706 et 23 juillet 1707, Benoit XIV, dans la Constitution *Magna vobis* du 29 juin 1748, a réaffirmé la répugnance de l'Église pour les mariages entre catholiques et « hérétiques » (Moroni, *ibid.*, p. 292).
25. Sur la crise dite de « l'évènement de Cologne », voir *Histoire du Christianisme*, t. XI, Paris, Desclée, 1995, pp. 303-306. Le conflit prend sa source dans la décision prussienne en 1825 d'étendre aux territoires rhénans et à la Westphalie, où de nombreux fonctionnaires prussiens protestants ont épousé des filles des bonnes familles catholiques locales, une législation existant dans la Prusse d'origine qui oblige à élever les enfants dans la confession du père, alors que la règle catholique n'accepte le mariage mixte qu'après engagement d'élever les enfants dans le catholicisme.
26. Un indult est un privilège ou une faveur accordée par le pape pour une durée limitée.
27. Citée et synthétisée dans l'article « Disparité de culte » du *Dictionnaire de théologie catholique*, t. IV, Paris, Letouzay et Ané, 1911, p. 1426.
28. *Recueil des mandemens et lettres pastorales de Monseigneur Hyacinthe-Louis de Quelen, Archevêque de Paris*, T. II, Paris, Adrien Le Clere et Cie, 1840, p. 189.
29. *Actes de l'Église de Paris touchant la discipline et l'administration, publiés par l'ordre de Mgr Sibour*, *op. cit.*, 1854, pp. 376-381. Sur cette nuance qui se traduit par une réglementation différente des empêchements de mariage, voir l'article « Disparité de culte » dans *Dictionnaire de théologie catholique*, *op. cit.*, pp. 1416-1428. La nécessaire rareté des dispenses accordées pour les unions avec un conjoint juif avait été rappelée par une décision de la Sacrée Congrégation de la Propagande en 1806 (p. 1426).
30. Au sens strict, la disparité de culte est la différence de religion existant entre deux personnes, dont l'une est baptisée et l'autre non. Pour l'Église catholique, cette disparité de culte est d'une particulière gravité et crée un empêchement de mariage. Cependant cet empêchement peut être levé par l'octroi d'une dispense demandée directement auprès du pape (article « Disparité de culte », in *Dictionnaire de théologie catholique*, T. IV, Paris, Letouzay et Ané, 1911, pp. 1415-1428).
31. L'empêchement de mixte religion s'applique au cas d'une personne catholique désirant épouser un conjoint baptisé dans une autre Église chrétienne (protestante en général en France au XIX^e siècle). L'Église interdit en principe un tel mariage, mais le fait que le conjoint soit baptisé amenuise la gravité de ce projet. En conséquence, l'obtention de la dispense d'empêchement est considérée comme plus facile que dans le cas de la disparité de culte, et sa délivrance est généralement déléguée par le pape aux évêques locaux, selon certaines conditions.
32. On dispose de peu d'informations sur l'abbé Jean-Joseph Falcimagne (1799-1873), si ce n'est son parcours de prêtre dans le diocèse depuis 1826, enregistré

- aux Archives historiques de l'archevêché de Paris. Il est premier vicaire à Chaillot depuis le 27 juillet 1859.
33. Sur l'ensemble de ces éléments, voir Jacques-Olivier Boudon, *op. cit.*, pp. 446-471.
 34. Jacques-Olivier Boudon, « Louis Bautain, Vicaire général de Paris », in Jean-Luc Hiebel et Luc Perrin (dir.), *Louis Bautain, l'abbé philosophe de Strasbourg, 1796-1867*, Strasbourg 1999. Pour une biographie, voir Paul Poupard, *L'abbé Louis Bautain, un essai de philosophie chrétienne au XIX^e siècle*, Paris, 1961.
 35. Thomas Kselman, « The Bautain circle and Catholic Jewish relations in modern France », *The Catholic Historical Review*, vol. XCII, 2006 (3), pp. 177-196.
 36. Voir sur ce point, Natalie Isser, *op. cit.* Edmond About, dans son livre de 1859, *La Question Romaine*, commandé par Napoléon III pour appuyer sa politique italienne, avait argué du sort des Juifs de Rome pour s'en prendre à la gestion des États du Pape (pp. 62-63).
 37. *L'Univers Israélite, journal des principes conservateurs du judaïsme*, 20, n° 1, septembre 1864, p. 6. On trouve un autre jugement positif dans le *Jewish Chronicle* de Londres le 16 mars 1865 (cité dans Natalie Isser, *op. cit.*, p. 114).
 38. Le courrier de Mgr Patrizi indique en effet que la faculté de dispenser de 50 empêchements pour mixte religion a finalement été confirmée au vicaire général de Paris.
 39. Mgr Guibert, *Manuel pour la célébration du sacrement de mariage selon le rituel romain, à l'usage du diocèse de Paris*, Paris, Adrien Le Clere et Cie, 1874.
 40. *Ibid.*, p. 7.
 41. *Ibid.*, pp. 22-24
 42. Il s'agit des mariages de Cécile Pereire avec Charles Rhoné (1846), de Claire Pereire avec Georges Frédéric Thurneysen (1853) et d'Henry Pereire avec Léontine de Stoppani (1863).
 43. Signalons que les Archives historiques de l'archevêché de Paris contiennent la mention d'une dispense d'empêchement de disparité de culte accordée par le Saint-Siège le 10 avril 1867 à Émile II Pereire et Suzanne Chevalier (Archives historiques de l'Association diocésaine de Paris, Registre du Greffe de l'Officialité diocésaine contenant les Fulminations de mariages depuis le 17 février 1845 jusqu'au 24 décembre 1871. cote 4^r 05, n° 2250, p. 144), fruit visiblement d'une demande de « régularisation » de la part du couple. Mais il ne nous a pas été possible de retrouver trace d'une quelconque célébration de mariage catholique dans les registres des paroisses parisiennes.